



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral modificatif n°2024-621

Portant prescriptions spécifiques à déclaration IOTA relative à l'aménagement du lotissement « les jardins de PERCIN » sur la commune de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-015-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 octobre 2021, présenté par la société « XF INVESTMENT » représentée par monsieur Xavier FORT, enregistré sous le n° 82-2021-00444 relatif à l'aménagement du lotissement PERCIN et à la création d'un système d'assainissement comprenant un système de collecte et un système de traitement de 300 Équivalent-Habitants (EH) situé sur la commune de Montech, au lieu-dit PERCIN ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 06/06/2024, présenté par Office public de l'habitat, relatif à l'aménagement du lotissement Percin 2 et enregistré sous l' AIOT n° 0100044606 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-189 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement « les jardins de Percin » sur la commune de Montech ;
- VU** la demande du 6 mars 2024 de changement de bénéficiaire du dossier de déclaration n° 82-2021-00444 relatif à l'aménagement du lotissement PERCIN et à la création d'un

système d'assainissement comprenant un système de collecte et un système de traitement de 300 Équivalent-Habitants (EH) situé sur la commune de Montech, au lieu-dit PERCIN ;

VU l'absence d'observation du déclarant sur les prescriptions particulières envisagées ;

Considérant que Tarn et Garonne Habitat est dorénavant le nouvel bénéficiaire de la déclaration enregistré sous le n° 82-2021-00444 ;

Considérant que l'aménagement du lotissement Percin 2 constitue une extension du lotissement « Les jardins de Percin » ;

Considérant que l'aménagement du lotissement Percin 2 modifie les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement « Les jardins de Percin ».

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

Tarn et Garonne Habitat, dont le siège social est situé 401 boulevard Irénée Bonnafous 82000 Montauban, est le nouveau bénéficiaire de la déclaration relative à l'aménagement des deux lotissements Percin 1 et Percin 2 situés sur la commune de Montech.

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la gestion des ouvrages eaux usées et eaux pluviales

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés par Tarn et Garonne Habitat.

Le cahier d'entretien de la station des eaux usées et les fiches de suivi sont à transmettre à la DDT au plus tard 1 mois après la mise en service de la station.

La DDT est informée de tout changement d'exploitant des ouvrages eaux usées et eaux pluviales y compris si le nouvel exploitant est l'association syndicale libre du lotissement.

Lors de l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales, les résidus de tontes sont à exporter.

Article 3 : Prescriptions spécifiques eaux pluviales

Le lotissement « les jardins de Percin » est aménagé en deux parties :

- les jardins de Percin1 : déjà existant
- les jardins de Percin 2 : à aménager

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales ont été dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les caractéristiques principales des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont :

	Superficie	Volume bassin	Débit fuite du bassin	Exutoire bassin	Cote PHE Bassin
Percin 1	35 337 m ²	830 m ³	11 l/s	Rau de Rafié	102,93 m
Percin2	33 908 m ²	724 m ³	10,2 l/s – Ajustage DN 59 mm	Bassin de Percin 1	104,65 m
Percin 1 + Percin 2	69 245 m ²	1 554 m ³	22 l/s -pompage	/	/

PHE : Plus Hautes Eaux

Le bassin Percin 2 est équipé d'une surverse aérienne (noue de 0,30 m de profondeur qui se déverse dans le fossé situé au Nord-Est du projet) en plus de la surverse dans l'ouvrage de régulation.

Le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la fiche technique des deux pompes du poste de relevage situées après le bassin de Percin 1 sont à transmettre au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 5 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,